

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 22 décembre 2009, sous la présidence de M. Patrice Gélard, vice-président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur, la proposition de loi organique n° 69 (2009-2010), présentée par MM. François Patriat, Robert Badinter et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, portant application de l'article 68 de la Constitution.

La commission a estimé que la proposition de loi organique répondait à une lacune juridique touchant un aspect important du fonctionnement des institutions et qu'elle prévoyait de manière très complète les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution. Elle a néanmoins constaté que certaines des dispositions proposées mettaient en jeu des équilibres délicats justifiant une réflexion approfondie. Tel était le cas plus particulièrement :

- du nombre de signataires requis pour le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour ;
- d'une manière plus générale, des conditions de recevabilité et du nombre de résolutions de ce type susceptibles d'être déposés au cours d'un mandat présidentiel ;
- de la composition du bureau de la Haute Cour ;
- des modalités d'établissement des règles de procédure applicables devant la Haute Cour ;
- de la possibilité pour le Président de la République de se faire représenter devant la Haute Cour.

Par ailleurs, la commission a été informée par le Gouvernement qu'un projet de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution serait présenté au Parlement au début de l'année 2010. Avant de se prononcer sur la présente proposition de loi organique, la commission a estimé nécessaire de prendre connaissance du texte du Gouvernement dans un domaine qui intéresse directement la stabilité des institutions et peut justifier de la même manière l'initiative parlementaire et celle de l'exécutif. Elle a considéré que ses choix seraient mieux éclairés par l'analyse comparée des dispositions proposées par les deux textes.

Afin de permettre un examen concomitant de la proposition de loi organique et du projet de loi organique la commission a décidé de ne pas élaborer de texte et d'adopter une **motion tendant au renvoi en commission de la présente proposition de loi organique.**